



---

## Opacimètres AVL modèles 465 et DITest 5460

---

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

### **FABRICANT :**

AVL List GmbH, Kleiststrasse 48, A - 8020 GRAZ, AUTRICHE

### **DEMANDEUR :**

AVL France, 57, boulevard de la République, Bâtiment 8, 78400 CHATOU

### **OBJET :**

La présente décision complète les approbations de modèles prononcées par les décisions n° 97.00.852.007.2 du 20 mars 1997 (1), n° 97.00.852.013.2 du 12 mai 1997 (2), n° 97.00.852.016.2 du 1<sup>er</sup> août 1997 (3) et n° 98.00.852.004.2 du 28 avril 1998 (4) relatives à l'opacimètre AVL modèle 465 et par les décisions n° 97.00.852.020.2 du septembre 1997 (5) et n° 98.00.852.009.2 du 28 septembre 1998 (6) relatives à l'opacimètre AVL modèle DITest 5460.

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Les caractéristiques des opacimètres AVL modèles 465 et DITest 5460 sont inchangées.

### **INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :**

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision sont identiques à ceux fixés par les décisions précitées, soit :

- n° 97.00.852.007.2 pour l'opacimètre AVL modèle 465,
- n° 97.00.852.020.2 pour l'opacimètre AVL modèle DITest 5460.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

Les instruments faisant l'objet de la présente décision sont des instruments dits "combinés" qui assurent à la fois les fonctions d'opacimètres et d'analyseurs de gaz. L'emplacement des vignettes de vérification périodique correspondant à chacune des fonctions de l'instrument diffère de celui initialement prévu dans les décisions précitées.

La vignette de vérification périodique correspondant à la fonction d'opacimètre d'une part et la vignette de vérification périodique correspondant à la fonction d'analyseur de gaz d'autre part sont apposées sur la face avant de l'instrument à proximité du dispositif d'affichage. La fonction de l'instrument à laquelle chacune se rapporte, est identifiée au moyen d'une étiquette autocollante située à proximité de ces deux vignettes.

**VALIDITÉ :**

La présente décision est valable jusqu'au 20 mars 2002.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie  
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie : juillet 1997, page 376,
- (2) Revue de métrologie : novembre 1997, page 685,
- (3) Revue de métrologie : octobre 1997, page 578,
- (4) Revue de métrologie : septembre 1998, page 465,
- (5) Revue de métrologie : octobre 1997, page 603,
- (6) Revue de métrologie : janvier 1999, page 769.